

The logo for TRONICO ALCEN features the word "TRONICO" in a bold, blue, sans-serif font. Below it, the word "ALCEN" is written in a smaller, orange, sans-serif font. The logo is flanked by two horizontal lines, one above and one below.

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

Le présent accord de confidentialité (« l'Accord ») entre en vigueur le _____ entre :

TRONICO, ayant son siège social, 26 rue du Bocage, 85660 Saint-Philbert-de-Bouaine et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la Roche-sur-Yon sous le numéro 383 871 746, représentée aux fins des présentes par

en qualité de _____,

Ci-après désigné « TRONICO » ;

D'une part

ET

_____ (dénomination sociale),

ayant son siège social

(adresse du siège social) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____, sous le numéro

représentée aux fins des présentes par

en qualité de

_____, Ci-après désigné « _____ (dénomination abrégée) » ;

D'autre part

Ci-après désignés séparément « la Partie » et ensemble « les Parties ».

IL A, TOUT D'ABORD, ETE EXPOSE CE QUI SUIT

TRONICO a pour activité la sous-traitance électronique, et _____ a pour activité

De ce fait, les Parties souhaitent fixer les règles d'utilisation et de protection des informations échangées.

IL A, EN CONSEQUENCE, ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

01. Définitions

Dans le présent Accord, ces termes auront les définitions suivantes :

- « Information » désigne toutes informations ou données, quelle qu'en soit le contenu, le sujet et la forme, divulguées au Réciendaire par le Propriétaire relativement à l'Objet, par écrit ou par oral, et incluant, sans limitation, tous types de documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, méthodes, procédés et plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information, y compris visuels ;
- « Objet » désigne le contexte dans lequel les Parties souhaitent s'échanger des Information, tel que décrit au préambule du présent Accord ;
- « Propriétaire » désigne la Partie qui divulgue une Information au Réciendaire ;
- « Réciendaire » désigne la Partie qui reçoit une Information du Propriétaire.

02. Protection et utilisation de l'Information

2.1. Pendant toute la durée du présent Accord et pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, le Réciendaire s'engage à :

- protéger l'Information et à la garder strictement confidentielle, en lui appliquant le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour ses informations d'importance comparable ;
- ne divulguer l'Information qu'à (i) ses salariés, ou (ii) des tiers agissant en qualité de consultants, conseillers ou représentants du Réciendaire, dans la mesure où ces salariés, consultants, conseillers ou représentants ont un besoin d'en connaître établi par rapport à l'Objet, sont informés du caractère confidentiel de l'Information et respectent vis-à-vis du Réciendaire des obligations de confidentialité au moins aussi protectrices que celles du présent Accord ;
- ne pas, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, divulguer ou mettre à disposition, directement ou indirectement, tout ou partie de l'Informations à un tiers quel qu'il soit ;
- n'utiliser les Informations que dans le cadre de l'Objet et conformément aux accords éventuellement conclus entre les Parties dans ce cadre ;
- ne pas copier, reproduire, faire des notes ou résumés de tout ou partie de l'Information, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord express préalable et écrit du Propriétaire.

2.2. Le Réciendaire n'aura aucune obligation au titre du présent Accord pour toute Information pour laquelle il peut démontrer :

- qu'elle était connue du public préalablement à sa divulgation ou qu'elle devient ou est devenue connue du public après sa divulgation, ce sans violation des termes du présent Accord ;
- qu'elle a été développée et obtenue grâce à ses propres efforts et indépendamment de la divulgation de l'Information identique par le Propriétaire ;

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

- qu'elle a été reçue d'un tiers indépendamment de sa divulgation par le Propriétaire, dans la mesure où cette réception n'a pas lieu en violation d'une quelconque obligation de confidentialité, ou
- qu'elle doit être divulguée en vertu de dispositions légales ou réglementaires, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

03. Restitution de l'Information

Sur notification du Propriétaire ou à tout moment en cas d'expiration ou de résiliation de l'Accord, le Réciendaire restituera sans délais toute les Informations qu'il détient (y compris toutes les copies et extraits, de même que tous documents et supports contenant les Informations).

04. Propriété de l'Information

L'Information et ses supports de divulgation resteront la pleine et entière propriété du Propriétaire, la divulgation d'Information ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant au Réciendaire, de manière expresse ou implicite une licence, un droit ou privilège quelconque, à quelque titre que ce soit, sur l'Information et ses supports, excepté quant au droit de les utiliser pour l'Objet et pour permettre l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord.

05. Durée

5.1. A compter de sa signature par les Parties, le présent Accord entre en vigueur à la date mentionnée en tête des présentes jusqu'au (date d'expiration).

5.2. La résiliation ou l'expiration de l'Accord n'auront pas pour effet de dégager les Parties de leurs obligations concernant la divulgation et la protection des Informations qui resteront en vigueur pour toute la période mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus.

06. Divers

6.1. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant le Propriétaire à divulguer de l'Information au Réciendaire.

6.2. Le Réciendaire utilisera l'Information à ses risques et périls. Le Propriétaire n'encourra aucune responsabilité issue ou relative à l'utilisation de l'Information par le Réciendaire et ne fournit aucune garantie à ce dernier, expresse ou implicite, concernant tout ou partie de l'Information, notamment concernant sa précision, sa complétude ou son caractère approprié pour un but donné.

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

6.3. Cet Accord constitue la totalité des engagements des Parties relativement à l'échange d'informations confidentielles, il remplace et se substitue à toutes les négociations, échanges et accords antérieurs entre les Parties relativement à son objet.

6.4. Si une quelconque des dispositions de cet Accord est ou devient illégale, invalide, réputée non écrite ou non applicable, ou est déclarée telle par une quelconque Cour ayant juridiction, les Parties conviennent que cette disposition sera réputée non écrite dans le présent Accord et que lui sera substituée une disposition valable qui, dans la mesure du possible, sera conforme à la commune intention des Parties lorsqu'elles ont conclu la disposition initiale. Les autres provisions resteront pleinement applicables et en vigueur sans modification.

6.5. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un droit, de manière expresse ou implicite, dans le cas d'une violation d'une obligation quelconque par l'autre Partie, ne saurait être considéré comme valant renonciation à s'en prévaloir à l'avenir pour toute autre violation.

6.6. Les Parties sont des cocontractants indépendants et n'entendent pas mettre en place un quelconque affectio societatis. Aucune Partie ne pourra agir au nom et pour le compte de l'autre, sauf en cas d'accord préalable, express et écrit des Parties en ce sens.

07. Loi applicable et litiges

Le présent Accord est soumis au droit français. Tout différend, notamment quant à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera soumis aux Cours compétentes du ressort de Paris.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé cet Accord en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour TRONICO

Par

Titre

Date

Signature

Pour

Par

Titre

Date

Signature